

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.491/2
DU 26 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le fondement légal de l'arrêté en projet réside dans l'article 23, § 1^{er}, 1/ et 7/, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles. L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en conséquence.

2. Il conviendrait de préciser dans quelle subdivision de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles figurera désormais l'article 28 de cet arrêté. Le cas échéant, cette disposition devrait figurer dans plusieurs sections du chapitre II de l'arrêté précité.

3. Invitée à justifier la compatibilité de l'article 7 du projet examiné avec l'article 30 de l'arrêté du 30 juin 2006, précité, la déléguée de la ministre a répondu :

"Comme l'indique son avis, la volonté du Conseil Général est de «compléter le dispositif mis en place par l'arrêté du 30 juin 2006 précité». S'agissant donc de nouvelles annexes, relatives à de nouveaux types de passerelles (type-court vers le type court et type long vers le type long, ce qui n'était pas prévu par les annexes de l'arrêté du 30 juin 2006), il nous semblait que l'article 30, relatif à la révision des annexes 1 à 10, ne trouvait pas à s'appliquer ici".

Si cette justification peut être admise, et pour autant que l'on reconnaisse une portée juridique à l'article 30 de l'arrêté précité ¹, l'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que le régime de modification des annexes de l'arrêté serait à l'avenir différent suivant qu'il s'agirait des annexes originales ou de celles insérées par le projet examiné. Il serait cependant souhaitable d'éviter un tel système qui pourrait générer certaines discriminations.

⁽¹⁾ Voir à cet égard l'avis de la section de législation du Conseil d'État 40.485/2, donné le 7 juin 2006, sur le projet devenu l'arrêté précité du 30 juin 2006.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS